

the proceeds were a security and the person were a registered holder or owner of the security.

Proceeds of sale to be trust fund

43.2 (1) The proceeds of a sale by a corporation under subsection 43.1(1) constitute a trust fund in the hands of the corporation for the benefit of the person entitled under subsection 43.1(3) to receive the proceeds of the sale, and any such trust fund may be commingled by the corporation with other such trust funds and shall be invested in such manner as may be prescribed.

Costs of administration

(2) Reasonable costs of administration of a trust fund referred to in subsection (1) may be deducted from the trust fund and any income earned thereon.

Appointment of trust company

(3) Subject to this section, a corporation may transfer any trust fund referred to in subsection (1), and the administration thereof, to a trust company in Canada registered as such under the laws of Canada or a province, and the corporation is thereupon discharged of all further liability in respect of the trust fund.

Discharge of corporation and trust company

(4) A receipt signed by a person entitled under subsection 43.1(3) to receive the proceeds of a sale that constitute a trust fund under subsection (1) shall be a complete discharge of the corporation and of any trust company to which a trust fund is transferred under subsection (3), in respect of the trust fund and income earned thereon paid to such person.

Vesting in Crown

(5) A trust fund described in subsection (1), together with any income earned thereon, less any taxes thereon and costs of administration, that has not been claimed by a person entitled under subsection 43.1(3) to receive the proceeds of a sale that constitute the trust fund for a period of ten years after the date of the sale vests in Her Majesty in right of Canada.

Escheats Act applies

(6) Sections 3 to 5 of the *Escheats Act* apply in respect of a trust fund that vests in Her Majesty in right of Canada under subsection (5)."

(1), cette personne étant assimilée au détenteur ou propriétaire inscrit et le produit de la vente, à une valeur mobilière.

43.2 (1) Le produit de la vente effectuée par une société en vertu du paragraphe 43.1(1) constitue un fonds en fiducie au profit de la personne qui a droit au produit de la vente conformément au paragraphe 43.1(3); ce fonds, qui peut être confondu avec des fonds similaires, est investi de la façon réglementaire.

Constitution d'un fonds en fiducie

(2) Des frais de gestion raisonnables peuvent être déduits du fonds en fiducie visé au paragraphe (1) et du revenu qui en découle.

Frais de gestion

(3) Sous réserve du présent article, la société peut transférer le fonds en fiducie visé au paragraphe (1) et en confier l'administration à une compagnie fiduciaire inscrite à ce titre sous le régime des lois fédérales ou provinciales; le cas échéant, la société est relevée de toute responsabilité ultérieure à l'égard du fonds.

Transfert à une compagnie fiduciaire

(4) Le reçu signé par une personne qui a droit, aux termes du paragraphe 43.1(3), de recevoir le produit de la vente qui constitue un fonds en fiducie en vertu du paragraphe (1) libère définitivement la société ainsi que toute compagnie fiduciaire à qui le fonds a été transféré en vertu du paragraphe (3), des paiements à faire sur ce fonds et sur le revenu qui en découle.

Libération de la société et de la compagnie fiduciaire

(5) Le fonds en fiducie visé au paragraphe (1) et le revenu qui en découle, déduits des taxes qui y sont afférentes et des frais de gestion, sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada s'ils ne sont pas réclamés par une personne qui a droit au produit de la vente constituant le fonds en vertu du paragraphe 43.1(3) dans les dix ans qui suivent la date de la vente.

Dévolution à Sa Majesté

(6) Les articles 3 à 5 de la *Loi sur les biens en déshérence* s'appliquent au fonds en fiducie qui est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada en vertu du paragraphe (5)."

Application de la *Loi sur les biens en déshérence*